



Traité Ketouvat

Michna 4 - Chapitre 7

הַמַּדִּיר אֶת אִשְׁתּוֹ שְׁלֹא תֵלֵךְ לְבֵית אָבִיהָ, בְּזִמַּן שֶׁהוּא עִמָּה בְּעִיר,
חֹדֶשׁ אֶחָד יְקִים. שְׁנַיִם, יוֹצִיא וְיִתֵּן כְּתֻבָּה. וּבְזִמַּן שֶׁהוּא
בְּעִיר אַחֶרֶת, רֶגֶל אֶחָד יְקִים. שְׁלֹשָׁה, יוֹצִיא וְיִתֵּן כְּתֻבָּה:

Si le mari a défendu par vœu à sa femme d'aller chez son père, lorsque celui-ci demeure dans la même ville, le mari gardera sa femme, pourvu que le vœu ne dépasse pas la durée d'un mois ; mais il sera obligé de la répudier et de lui restituer le douaire, s'il a fait le vœu pour deux mois. Si le père de la femme demeure dans une autre ville, le mari la gardera quand le vœu ne porte que pour le temps d'une seule fête ; mais il sera obligé de la répudier et de restituer le douaire, s'il a fait le vœu pour le temps des trois fêtes.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions